

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAKFROID

LESVENEZ
29780 PLOUHINEC

Code AIOT : 0052902747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement MAKFROID implanté LESVENEZ 29780 PLOUHINEC. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAKFROID
- LESVENEZ 29780 PLOUHINEC
- Code AIOT : 0052902747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Makfroid exploite une installation spécialisée dans l'entreposage frigorifique de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Plouhinec, réglementée par l'arrêté préfectoral du 11/10/2005. La visite s'est déroulée sur une partie ciblée des installations : lieu d'utilisation des produits chimiques associés au fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque légionnelles
- utilisation des produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.1	/	Sans objet
2	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.1	/	Sans objet
3	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.IV.2	/	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.3.b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.2.b	/	Sans objet
7	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.2.c	/	Sans objet
8	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 5.1	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.1.c	/	Sans objet
10	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.3.a	/	Sans objet
11	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.3.e	/	Sans objet
12	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.3	/	Sans objet
13	Produits chimiques, biocides	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
14	Utilisation du produit biocide	Règlement européen du 22/03/2012, article Annexe V	/	Sans objet
15	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.3	/	Sans objet
16	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats développés ci-dessous, l'inspection a mis en évidence une gestion conforme aux dispositions réglementaires relatives à la prévention du risque légionelle et à l'utilisation des produits biocides au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : L'exploitant met à disposition un document présentant la liste du personnel autorisé à intervenir sur l'installation et désignant nommément la personne référente de la surveillance de l'installation (responsable technique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...] En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Constats : L'exploitant met à disposition un plan de formation reprenant la liste des personnes autorisées à intervenir sur la tour aéroréfrigérante et précisant la date de la dernière formation suivie (prévention du risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes) et les attestations de stage. L'exploitant précise qu'un prochain recyclage est prévu en mars 2023. De plus, l'exploitant indique que ces mêmes personnes sont formées spécifiquement sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila et met à disposition les attestations de stage associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de principe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
Constats : L'exploitant met à disposition le schéma simplifié de la tour aéroréfrigérante ; le point de prélèvement et les points d'injection des produits de traitement (biocide et détartrant) sont représentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : L'inspection constate que le point de prélèvement est identifié par un affichage adapté sur la tour aéroréfrigérante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit. [...]
Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : L'exploitant met à disposition la fiche de stratégie de traitement de la tour aéroréfrigérante, validée en février 2023, expliquant la stratégie de traitement mise en œuvre (injection d'un traitement biocide non-oxydant en discontinu dans le bassin de la tour aéroréfrigérante et injection d'un traitement antitarbre/anticorrosion dans la canalisation de l'eau d'appoint), mentionnant le produit utilisé pour le nettoyage annuel et listant les produits de décomposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant indique qu'un nettoyage est réalisé une fois par an, dont le dernier a eu lieu le 24/05/2022 (intervention mentionnée sur le carnet de suivi de l'installation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'eau d'appoint
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension : < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'exploitant déclare que la tour aéroréfrigérante est alimentée à partir du réseau d'adduction public et confirme la surveillance annuelle de l'eau d'appoint. L'exploitant met à disposition le dernier rapport d'analyse réalisée le 19/01/2023, par le laboratoire LABOCEA. L'inspection note la conformité des paramètres analysés (Legionella pneumophila et MES).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : L'exploitant met à disposition la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion présente dans le carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Sur les 12 derniers mois considérés (mars 2022 - février 2023), l'inspection constate le respect de la fréquence bimestrielle des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Sur les 12 derniers mois considérés (mars 2022 - février 2023), l'exploitant a transmis bimestriellement les données d'autosurveillance des analyses de concentration en Legionella pneumophila via le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant déclare l'utilisation d'un seul produit biocide au sein de l'établissement (ACID-SAD). La fiche de données de sécurité du produit, détenue par l'exploitant, est en français, à jour (date de révision : 07/08/2017) et sous le format de l'annexe II de REACH (16 rubriques avec une classification CLP en sections 2 et 3 et un étiquetage CLP en section 2). L'exploitant déclare que la fiche de données de sécurité est présente dans le carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante, accessible par le personnel en contact avec le produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Produits chimiques, biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : Le produit biocide considéré est déclaré dans l'application BioCID (ex. SIMMBAD) par la société Alliance Production, sous le numéro d'inventaire 50035. Les données déclarées sont identiques à celles du produit utilisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Utilisation du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/03/2012, article Annexe V
Thème(s) : Risques chroniques, Type de produit biocide (TP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : TP 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Produits utilisés pour protéger l'eau ou les autres liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication par la lutte contre les organismes nuisibles tels que les microbes, les algues et les moules. Les produits utilisés pour désinfecter l'eau potable ou l'eau des piscines ne sont pas compris dans ce type de produits.
Constats : Le produit biocide considéré est utilisé pour le traitement de la tour aéroréfrigérante af-in de maîtriser les risques de développement bactérien, notamment de légionnelles. Son usage sur le site est conforme à l'usage prévu par la fiche de données de sécurité (biocide pour utilisation commerciale). Par ailleurs, la substance active du produit biocide (n°CAS : 55965-4-9) est approuvée pour l'usage TP11, elle peut donc être mise sur le marché et utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection constate que l'étiquette du produit biocide comporte l'identité de la substance active, la concentration de la substance active (en unité métrique), l'utilisation autorisée du produit biocide, le numéro de lot, la date de péremption et les pictogrammes de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage et d'utilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'inspection vérifie le respect de certaines dispositions de la fiche de données de sécurité du produit biocide : - section 5.1 (moyens d'extinction : poudre d'extinction, CO2, mousse ou eau pulvérisée) : un extincteur CO2 est disponible à proximité du lieu d'utilisation - section 7.2 (stockage : s'assurer d'une ventilation suffisante, ne conserver que dans le fût d'origine, maintenir les emballages bien fermés, protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil) : le produit est stocké dans le fût d'origine fermé à l'intérieur de la salle des machines ammoniac munie d'une ventilation naturelle - section 8.2 (équipement technique : en cas de contamination, un équipement pour rincer les yeux et la peau immédiatement à l'eau courante doit être disponible) : une douche de sécurité et un rince-œil sont disponibles à proximité du lieu d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet